



14046 - le début et la fin de la retraite pieuse effectuée en Ramadan

question

Je voudrais effectuer ladite retraite au cours des dix derniers jours de Ramadan et savoir à quelle date faudrait-il commencer et à quelle date faudrait-il terminer la retraite ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, quant au début de la retraite, la majeure partie des ulémas y compris les quatre imams : Abou Hanifa, Malick, Chaffi et Ahmad (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) soutient que celui qui veut effectuer ladite retraite doit la commencer au coucher du soleil de la 21^e nuit du Ramadan. Ils se fondent sur de nombreux arguments dont les suivants :

1/ Il a été rapporté de façon sûre que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) faisait sa retraite au cours des dix dernières nuits du Ramadan (rapporté dans les Deux Sahih). Ceci indique qu'il effectuait la retraite dans la nuit et non pendant le jour. Car le qualificatif **ashr** s'applique à la nuit non au jour. C'est le cas dans la parole du Très Haut : **Et par les dix nuits!** (Coran, 89 : 2). Et les dix dernières nuits commencent à partir de la 21^e.

2/ Ils (les ulémas) disent que l'un des plus importants objectifs de la retraite réside dans la recherche de la nuit du Destin. Or la 21^e nuit fait partie des nuits impaires de la dernière décade. Aussi est-il possible qu'elle soit la nuit du Destin. D'où la pertinence d'y effectuer la retraite pieuse. C'est ce que dit as-Sindi dans Hachiyat an-Nassaï. Voir al-Moughni, 4/489.

Mais al-Boukhari (2041) et Mouslim (1173) ont rapporté qu'Aïcha (P.A.a) a dit : **quand le Messenger d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) voulait effectuer la retraite pieuse, il s'y mettait après avoir accompli la prière du fadjr.**



Certains parmi les ancêtres pieux appliquaient ce hadith à la lettre et démarraient leur retraite au sortir de la prière du fadjr. C'est l'avis des ulémas de la Commission Permanente, 10/411). C'est aussi l'avis de Cheikh Ibn Baz 15/442.

Cependant la majorité des ulémas donne l'une de ces deux réponses : **Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) se retirait avant le coucher du soleil. Mais il ne se réfugiait dans la place spéciale aménagée pour sa retraite pieuse qu'après la prière du fadjr.**

An- Nawiwi dit : **quand il voulait effectuer la retraite, il accomplissait la prière du fadjr puis s'installait dans son lieu de retraite.** Ceci a servi d'argument à celui qui soutient que la retraite commence en début de journée. C'est l'avis d'al-Awzaï et de Layth (selon une version). Pour Malick, Abou Hanifa, Chafii et Ahmad, celui qui veut effectuer ladite retraite doit le commencer avant le coucher du soleil, qu'il ait l'intention de se retirer pour un mois ou dix jours. Ils interprètent le hadith susmentionné en disant que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) était entré dans son lieu de retraite et était resté pour commencer son isolement après la prière du matin. Ce qui ne veut pas dire que la retraite doit commencer à cette heure-là. Car le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) avait commencé sa retraite avant le coucher du soleil puisqu'il n'avait pas quitté l'enceinte de la mosquée. Mais c'est seulement après la prière du Subh qu'il s'isola.

La deuxième réponse est celle apportée par le hanbalite al-qadi Abou Yaala selon lequel le hadith exprime une pratique que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) observait au 20^e jour (du Ramadan). Selon as-Sindi, cette réponse s'impose à la raison. Et elle mérite mieux que tout autre d'être retenue.

Dans Fatawa as-Siyaam, p. 501, cheikh Ibn Outhaymine a été interrogé en ces termes : **quand commence la retraite pieuse ?** Il a répondu ainsi : « La majeure partie des ulémas soutient que la retraite commence au début de la 21^e nuit et non à l'aube. Mais un groupe d'entre eux affirme que la retraite commence à l'aube de la même nuit. Ceux-ci tirent leur argument du hadith d' Aïcha (P.A.a) : **Après avoir accompli la prière du Subh, il entra dans son lieu de retraite .** Mais le premier groupe d'ulémas rétorqua que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) était dans la



mosquée (depuis le début de la nuit) et ne fit que s'isoler après la prière du subh (pour mieux marquer son état de retiré). L'intention d'effectuer la retraite doit être nourrie depuis le début de la nuit puisque les dix dernières nuits commencent dès le coucher du soleil au sortir du 20^e jour.

Ibn Outhaymine dit encore (p. 503) : « on entre dans son lieu de retraite au coucher du soleil marquant l'entrée de la 21^e nuit. Car c'est à cet instant que commencent les dix dernières nuits du Ramadan. Cette explication n'est pas contredite par le hadith d'Aïcha rapporté en des termes différents. Ce qui impose l'adoption du sens le plus évident du point de vue linguistique. Il s'agit ici du hadith rapporté par al-Boukhari (2041) d'après Aïcha (P.A.a) : **Le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) se retirait à chaque Ramadan et se réfugiait dans son lieu de retraite après la prière du matin** . L'expression **se réfugiait dans son lieu de retraite** implique qu'il était entré dans la mosquée avant de s'installer dans son lieu de retraite. Car le verbe i'takafa est conjugué au passé. Or il faut donner à ce temps sa véritable signification.

Deuxièmement, quant au moment de sortir, le retiré quitte son lieu de retraite au coucher du soleil du dernier jour du Ramadan.

Cheikh Ibn Outhaymine a été interrogé en ces termes : **à quel moment l'auteur d'une retraite pieuse peut-il quitter son lieu de retraite : est-ce au coucher du soleil ou après la prière du fadjr du jour de la fête ?** . Il a répondu ainsi : **il quitte son lieu de retraite à la fin du Ramadan. C'est-à-dire au coucher du soleil marquant le début de la nuit qui précède le jour de la fête** . Fatawa as-siyam, p. 502.

Dans la Fatwa de la Commission Permanente (10/411) on lit : **la retraite pieuse effectuée dans les dix dernières nuits du Ramadan prend fin au coucher du soleil du dernier jour du mois** .

Si l'intéressé préfère rester jusqu'à l'accomplissement de la prière du fadjr avant de sortir de son lieu de retraite pour se rendre à la prière marquant la fête, il n'y a aucun mal. Mieux, certains ancêtres pieux préféraient agir ainsi.

C'est dans ce sens que l'imam Malick (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit avoir constaté que quand certains ulémas terminaient leur retraite pieuse au cours des dix dernières nuits du



Ramadan, ils ne rentraient chez eux qu'après avoir assisté avec les autres à la prière marquant la fête (de fin de jeûne). Malick ajoute : **Il m'a été rapporté que les hommes vertueux des générations antérieures en faisaient de même. Et de tout ce que j'ai entendu à ce propos, cette pratique est celle qui me tient le plus à cœur .**

Dans al-Madjmou', 6/323, An-Nawawi dit : « Ach Chafii et les condisciples ont dit : « Celui qui veut suivre l'exemple du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) en pratiquant la retraite pieuse au cours des dix dernières nuits du Ramadan, doit entrer dans la mosquée avant le coucher du soleil marquant le début de la 21^e nuit du mois afin de ne rien rater. Et il ressort de la mosquée après le coucher du soleil marquant le début de la veille de la fête ; que le mois soit complet ou incomplet. Cependant, il est préférable qu'il passe la veille de la fête dans la mosquée pour y effectuer la prière marquant la fête ou l'effectuer là où elle est célébrée. S'il quitte son lieu de retraite pour se rendre directement à l'endroit où la prière de la fête est célébrée, il lui est recommandé de prendre un bain et de faire sa toilette, cela faisant partie des recommandations liées à la fête.

Voir cela en détail dans le cadre de la question [36442](#).